



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE

Direction de l'Économie RH et des Ressources

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants RH Branches

Tél :

Fax :

E_mail:

Date de validité

Du 01/07/2018 au 31/12/2019

Annulation de

CORP-DRHG-2017-042 du 27/02/17

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants



OBJET :

Conformément à l'information donnée aux organisations professionnelles le 29 juin 2018, le dispositif d'allocation spéciale de fin de carrière destiné en priorité aux agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif mais également ouvert aux fonctionnaires parents de 3 enfants et aux fonctionnaires parents d'un enfant handicapé **est reconduit jusqu'au 31 décembre 2019.**

La majoration spécifique du barème de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) applicable aux agents affectés sur une fonction d'une des douze filières de « Servir le Développement » et aux agents affectés sur une fonction du périmètre « Ensemble Vers le Monde Des Services » est également **reconduite jusqu'au 31 décembre 2019.**

Enfin, les conditions de calcul de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) font l'objet d'un **aménagement spécifique pour les fonctionnaires parents de 3 enfants à partir du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019.**

Yves DESJACQUES

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

Sommaire

1. CADRE DU DISPOSITIF	3
2. MODALITES DE MISE EN OEUVRE POUR LES FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES DU SERVICE ACTIF	3
3. BAREME DE L'ALLOCATION SPECIALE DE FIN DE CARRIERE	3
4. BAREME MAJORE APPLICABLE AUX AGENTS DU PERIMETRE « SERVIR LE DEVELOPPEMENT » ET AUX AGENTS DU PERIMETRE « ENSEMBLE VERS LE MONDE DES SERVICES »	4
5. MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION SPECIALE DE FIN DE CARRIERE POUR LES FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES DU SERVICE ACTIF	5
6. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'ALLOCATION SPECIALE DE FIN DE CARRIERE POUR LES FONCTIONNAIRES PARENTS DE TROIS ENFANTS ET LES FONCTIONNAIRES PARENTS D'UN ENFANT HANDICAPE	6
7. AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE CALCUL DE L'ALLOCATION SPECIALE DE FIN DE CARRIERE POUR LES FONCTIONNAIRES PARENTS DE 3 ENFANTS	7
8. MODALITES DE MISE EN PAIEMENT	9
9. ANNEXE : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE	10



LA POSTE

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

1. CADRE DU DISPOSITIF

L'allocation spéciale de fin de carrière est un dispositif d'appui à la retraite destiné prioritairement aux agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif qui font valoir leur droit à départ anticipé en retraite au titre du service actif sans avoir au préalable bénéficié d'un dispositif aménagé de fin d'activité (TPAS). Le dispositif est également ouvert aux agents fonctionnaires parents de trois enfants et aux agents fonctionnaires parents d'un enfant handicapé qui font valoir leur droit à départ anticipé en retraite.

Le versement de l'allocation permet à ces agents de bénéficier d'un accompagnement financier de La Poste dans les conditions précisées dans le présent BRH.

Les agents affectés sur une fonction d'une des douze filières de «Servir le Développement» et les agents affectés sur une fonction du périmètre «Ensemble Vers le Monde des Services» qui font le choix d'utiliser ce dispositif bénéficient d'une majoration spécifique du barème de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC).

Les conditions de calcul de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) font l'objet d'un aménagement spécifique pour les fonctionnaires parents de 3 enfants.

2. MODALITES DE MISE EN OEUVRE POUR LES FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES DU SERVICE ACTIF

Le dispositif d'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) est ouvert jusqu'au 31 décembre 2019 aux agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif **âgés de 57 ans à 60 ans**, qui font valoir leur droit à départ anticipé en retraite au titre du service actif sans avoir au préalable bénéficié d'un dispositif aménagé de fin d'activité (TPAS).

Il est précisé que les agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif qui font l'objet d'une mise à la retraite pour invalidité ne sont pas éligibles à l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC).

3. BAREME DE L'ALLOCATION SPECIALE DE FIN DE CARRIERE

Le montant de l'allocation spéciale de fin de carrière est modulé en fonction d'une part, du nombre de trimestres manquants par rapport à la durée



LA POSTE

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein; et d'autre part, de l'âge de départ en retraite des agents concernés:

Nombre de trimestres manquants par rapport à la durée requise pour obtenir une pension à taux plein	Départ en retraite à 57 ans	Départ en retraite à 58 ans	Départ en retraite à 59 ans	Départ en retraite à 60 ans
12 trimestres ou plus	44 000 €	32 900 €	22 000 €	10 900 €
11 trimestres	38 500 €	28 800 €	19 200 €	9 500 €
10 trimestres	33 000 €	24 800 €	16 400 €	8 200 €
9 trimestres	27 500 €	20 600 €	13 700 €	6 800 €
8 trimestres	22 000 €	16 400 €	10 900 €	5 400 €
7 trimestres	19 200 €	14 500 €	9 500 €	4 800 €
6 trimestres	16 400 €	12 400 €	8 200 €	4 100 €
5 trimestres	13 700 €	10 300 €	6 800 €	3 300 €
1 à 4 trimestres	3 800 €	1 900 €	1 300 €	700 €

4. BAREME MAJORE APPLICABLE AUX AGENTS DU PERIMETRE « SERVIR LE DEVELOPPEMENT » ET AUX AGENTS DU PERIMETRE « ENSEMBLE VERS LE MONDE DES SERVICES »

Le barème de l'Allocation Spéciale de Fin de Carrière (ASFC) fera l'objet d'une majoration spécifique **jusqu'au 31 décembre 2019**, pour les agents affectés sur une fonction d'une des douze filières de « Servir le Développement » ou sur une fonction du périmètre « Ensemble vers le Monde des Services » qui feront valoir leur droit à départ anticipé en retraite dans le cadre de ce dispositif.

Nombre de trimestres manquants par rapport à la durée requise pour obtenir une pension à taux plein	Départ en retraite à 57 ans	Départ en retraite à 58 ans	Départ en retraite à 59 ans	Départ en retraite à 60 ans
12 trimestres ou plus	50 000 €	37 400 €	25 000 €	12 400 €
11 trimestres	43 750 €	32 700 €	21 800 €	10 800 €
10 trimestres	37 500 €	28 100 €	18 600 €	9 400 €
9 trimestres	31 250 €	23 400 €	15 600 €	7 700 €
8 trimestres	25 000 €	18 600 €	12 400 €	6 100 €
7 trimestres	21 800 €	16 400 €	10 800 €	5 450 €
6 trimestres	18 600 €	14 100 €	9 300 €	4 650 €
5 trimestres	15 500 €	11 700 €	7 700 €	3 700 €
1 à 4 trimestres	4 300 €	2 150 €	1 470 €	790 €



LA POSTE

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

5. MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION SPECIALE DE FIN DE CARRIERE POUR LES FONCTIONNAIRES BENEFICIAIRES DU SERVICE ACTIF

Il est précisé que le calcul de l'allocation spéciale de fin de carrière prend en compte le nombre de trimestres manquants par rapport à la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein c'est-à-dire la différence entre cette durée et le total des durées d'assurance résultant:

- des services accomplis à La Poste ou dans une autre administration;
- des services militaires;
- des bonifications éventuelles;
- **de la durée d'assurance autres régimes.**

Les fonctionnaires qui ont validé des durées d'assurance dans d'autres régimes et qui souhaitent avoir une estimation précise du montant de l'Allocation Spéciale de Fin de Carrière à laquelle ils sont susceptibles de prétendre, doivent donc au préalable obtenir un relevé des trimestres cotisés auprès du régime général. Le mode opératoire pour obtenir sur Internet un relevé de carrière CNAV figure en **ANNEXE**.

La communication de ce relevé à leur service gestionnaire est indispensable pour permettre une estimation précise du montant de l'allocation.

Il est rappelé que les paramètres présentés dans les tableaux suivants s'appliquent aux agents fonctionnaires bénéficiaires du service actif **âgés de 57 ans à 60 ans en 2018 et 2019**.

Année et date de naissance	Durée d'assurance nécessaire pour bénéficiaire du taux plein
1957 (du 1er août au 31 décembre)	165 trimestres



Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

Année de naissance	1ère année d'ouverture du droit à départ anticipé avant 60 ans	Année de naissance de la génération ayant 60 ans l'année d'ouverture du droit à départ anticipé (1)	Nombre de trimestres exigés des fonctionnaires ayant 60 ans l'année d'ouverture du droit à départ anticipé pour bénéficiaire du taux plein (1)
1958	2015	1955	166 trimestres
1959	2016	1956	166 trimestres
1960	2017	1957	166 trimestres
1961	2018	1958	167 trimestres
1962	2019	1959	167 trimestres

(1) **Application de l'article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite** (disposition reprise au paragraphe III de l'article L. 13 du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite):

« III.-Pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1958, la durée des services et bonifications évolue dans les conditions prévues à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de soixante ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. »

6. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'ALLOCATION SPECIALE DE FIN DE CARRIERE POUR LES FONCTIONNAIRES PARENTS DE TROIS ENFANTS ET LES FONCTIONNAIRES PARENTS D'UN ENFANT HANDICAPE

S'agissant des agents fonctionnaires parents de trois enfants et des agents fonctionnaires parents d'un enfant handicapé qui feront valoir leur droit à départ anticipé en retraite **de 57 ans à 60 ans** sur la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019, ceux-ci pourront également bénéficier du barème de l'allocation spéciale de fin de carrière dans les conditions suivantes:



LA POSTE

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

-la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein est obligatoirement celle qui est retenue pour le calcul de la pension attribuée au titre de fonctionnaire parent de trois enfants ou au titre de fonctionnaire parent d'un enfant handicapé (cf. estimation réalisée par le CSRH Spécialisé de LANNION);

-le nombre de trimestres manquants par rapport à la durée requise pour obtenir une pension à taux plein est pris en compte par rapport à la durée d'assurance précitée;

-à titre exceptionnel, l'application des montants d'indemnité résultant du barème applicable aux départs en retraite à 57 ans peut être étendue aux départs anticipés en retraite des agents fonctionnaires parents de trois enfants et des agents fonctionnaires parents d'un enfant handicapé intervenant avant 57 ans dans la période d'application précitée.

7. AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE CALCUL DE L'ALLOCATION SPECIALE DE FIN DE CARRIERE POUR LES FONCTIONNAIRES PARENTS DE 3 ENFANTS

Le montant de l'allocation spéciale de fin de carrière varie en fonction de 2 critères :

- **l'âge de départ anticipé en retraite** choisi par l'agent ;
- **le nombre de trimestres manquants** par rapport à la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein c'est-à-dire la différence entre cette durée requise et le total des durées d'assurance résultant:
 - des services accomplis à La Poste ou dans une autre administration;
 - des services militaires;
 - **des bonifications éventuelles;**
 - **de la durée d'assurance autres régimes.**

►Pour tous les départs anticipés en retraite au titre de fonctionnaires parents de trois enfants qui interviendront à partir du 1er juillet 2018, les trimestres de bonifications attribués au titre des enfants feront l'objet d'une neutralisation **dans la limite de 8 trimestres** pour la détermination du nombre de trimestres manquants et le calcul de l'allocation spéciale de fin de carrière.



LA POSTE

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

Exemple :

Cas d'un fonctionnaire parent de 3 enfants qui décide de faire valoir ses droits à départ anticipé en retraite dans sa 58ème année au second semestre 2018 :

- année de naissance de l'agent = 1960;
- catégorie sédentaire (l'agent fonctionnaire n'est pas bénéficiaire du service actif) ;
- le nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein correspond dans ce cas à celui de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire parent de 3 enfants atteindra l'âge de ses 60 ans soit, l'année de référence 2020 et 167 trimestres requis (article 44 IV de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites);
- la durée d'assurance totale retenue pour le calcul de la pension de l'agent est de 165 trimestres y compris les 12 trimestres de bonifications pour 3 enfants soit un total de 2 trimestres manquants par rapport à la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein (167 trimestres).

►Pour le calcul de l'allocation spéciale de fin de carrière effectué par La Poste et pour déterminer le montant de l'indemnité auquel l'agent a droit, la durée d'assurance totale retenue sera réduite de 8 trimestres (165 trimestres – 8 trimestres = 157 trimestres) ce qui portera le nombre de trimestres manquants à 10 trimestres.

Nombre de trimestres manquants par rapport à la durée requise pour obtenir une pension à taux plein	Départ en retraite à 57 ans	Départ en retraite à 58 ans	Départ en retraite à 59 ans	Départ en retraite à 60 ans
12 trimestres ou plus	44 000 €	32 900 €	22 000 €	10 900 €
11 trimestres	38 500 €	28 800 €	19 200 €	9 500 €
10 trimestres (*)	33 000 €	24 800 €	16 400 €	8 200 €
9 trimestres	27 500 €	20 600 €	13 700 €	6 800 €
8 trimestres	22 000 €	16 400 €	10 900 €	5 400 €
7 trimestres	19 200 €	14 500 €	9 500 €	4 800 €
6 trimestres	16 400 €	12 400 €	8 200 €	4 100 €
5 trimestres	13 700 €	10 300 €	6 800 €	3 300 €
1 à 4 trimestres	3 800 €	1 900 €	1 300 €	700 €

(*) nouvelle règle appliquée par La Poste pour les départs intervenant à partir du 1^{er} juillet 2018



LA POSTE

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

8. MODALITES DE MISE EN PAIEMENT

Si les conditions sont réunies, l'Allocation Spéciale de Fin de Carrière sera payée en une seule fois, au cours du mois suivant le départ en retraite de l'intéressé. Cette indemnité est soumise à cotisations sociales et est imposable.



LA POSTE

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

9. ANNEXE : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES COTISÉS AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE

Pour obtenir rapidement un relevé de carrière avec vos trimestres validés auprès de l'Assurance Retraite, vous pouvez aller sur le site Internet

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/>

► Si vous n'avez pas encore créé d'espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale, vous devez en créer un en vous positionnant sur la zone «Créer mon espace » en haut à droite de la page d'accueil puis en cliquant sur le bandeau «Je crée mon espace » et en remplissant ensuite le formulaire qui s'affiche avec les renseignements demandés

ATTENTION !

Concernant votre numéro de sécurité sociale

Il s'agit de votre numéro de sécurité sociale française. Vous pourrez le retrouver sur votre carte vitale. Il doit être indiqué sans la clé (les deux derniers chiffres), soit 13 chiffres au total.

Concernant vos noms et prénoms

Lors de votre inscription, l'alphabet utilisé doit être celui qui sert à l'écriture du français (sans les accents). Les caractères alphabétiques étrangers ne sont donc pas autorisés (par exemple le « ñ »).

Seuls les éléments de ponctuation suivants sont autorisés : le trait d'union (-), l'apostrophe ('), et l'espace ().

En cas de prénom ou nom composé, des difficultés d'enregistrement peuvent exister, essayez alors plusieurs associations « nom / prénom » afin que le logiciel vous reconnaisse :

- saisissez votre prénom composé avec un trait d'union, si cela ne fonctionne pas, indiquez uniquement le premier prénom (ex. : Jean-Michel ou Jean) ;
- saisissez votre nom composé avec trait d'union, si cela ne fonctionne pas indiquez-le sans trait d'union (ex. : Dupond-Durand ou Dupond Durand).



LA POSTE

Reconduction de l'allocation spéciale de fin de carrière (ASFC) et aménagement des conditions de calcul pour les fonctionnaires parents de trois enfants

Concernant votre date de naissance

Attention à bien respecter le format indiqué : JJ/MM/AAAA (Jour/Mois/Année).

► Si avez déjà créé un espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite, positionnez-vous sur le bandeau « Mon espace personnel » en haut à droite de la page d'accueil et connectez-vous en utilisant soit votre identifiant et votre mot de passe spécifiques à ce site, soit en utilisant votre identifiant et votre mot de passe « FranceConnect » communs à tous les administrations adhérant à ce service.

Vous pourrez alors accéder à votre relevé de carrière (où sont portés les trimestres d'assurance et les trimestres cotisés) et l'imprimer pour le joindre à votre demande pour bénéficier de l'Allocation Spéciale de Fin de Carrière.